

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

le 12 octobre 2011

Numéro du dossier: 4561-3-1287

CONDITIONS D'AGRÈMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 17 janvier 2011 et le mois de juillet 2011), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement à tous les trois mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si des ressources ayant une valeur patrimoniale sont découvertes durant les travaux de construction, les activités en cours doivent être interrompues. Il faut signaler la découverte aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au 506-453-3014 et convenir d'un plan d'action.
5. Le ravitaillement et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface ou limite de terre humide, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel d'intervention approprié en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation du projet. Tous les déversements et les rejets doivent être signalés immédiatement au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures au 1-800-565-1633.
6. Les puits d'eau sur le site doivent être mis hors service par un foreur de puits d'eau titulaire d'un permis au Nouveau-Brunswick, selon la plus récente version des *Lignes directrices pour la désaffectation (combler et obturer) des puits d'eau* du ministère de l'Environnement (MENV). Les puits d'eau doivent être mis hors service avant d'entreprendre d'autres activités de mise hors service afin d'éliminer le risque de contamination des aquifères en raison des travaux sur le site, de déversements ou de rejets accidentels de produits chimiques, d'hydrocarbures, etc.

7. Avant la mise hors service des puits d'eau, un échantillon doit être prélevé à chaque puits et être analysé. Les paramètres seront établis en consultation avec le MENV.
8. Le promoteur doit communiquer avec le bureau régional du ministère des Transports au 506-856-2000 pour connaître les exigences relatives aux permis et aux restrictions de poids.
9. Les terres de la Couronne visées sont occupées par le promoteur grâce à un permis d'occupation accordé en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*. Ces terres doivent être remises en état à la satisfaction du ministère des Ressources naturelles (MRN) avant la résiliation de l'acte d'aliénation. Les exigences en matière de remise en état sont généralement assorties de l'obligation d'enlever tout ouvrage souterrain et en surface. Les terres en question doivent être assainies conformément aux *Lignes directrices sur la gestion des lieux contaminés* du MENV en présence d'une source de contamination. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Nathalie Leblanc à la Direction des terres de la Couronne au MRN (1-888-312-5600). Dans le cadre de la restauration ou de la remise en état de la plateforme du puits G-59, il est recommandé de procéder à une végétalisation du secteur en y plantant des essences résineuses indigènes utilisées commercialement (épinette ou pin gris) à une densité de peuplement d'environ 2 000 à 2 200 tiges par hectare une fois que le nivellement du terrain aura été refait. Il faut éviter d'ensemencer des herbes indigènes, à moins que ce soit nécessaire à des fins de lutte contre l'érosion et la sédimentation.
10. Veuillez communiquer avec David G. Black (région 3 du MRN) au 506-444-4888 concernant les exigences relatives à l'entretien ou à la mise hors service du chemin d'accès.
11. Si le promoteur reçoit une plainte au sujet du bruit durant la mise hors service, il est tenu de la signaler au bureau régional du MENV à Moncton (506-856-2374) avant la fin du jour ouvrable suivant.
12. Le promoteur doit fournir une évaluation scientifique attestant que les fluides de fracturation non récupérés durant les activités du projet demeureront sous terre dans la formation du ruisseau Frederick. L'évaluation doit être effectuée par un professionnel qualifié et ses titres doivent être indiqués dans le rapport (p. ex. ingénieur ou géoscientifique). Sinon, le promoteur doit proposer un programme de surveillance à long terme de l'eau souterraine pour démontrer qu'il n'existe aucune interaction entre les fluides de fracturation et les couches rocheuses sus-jacentes, en particulier les formations aquifères supérieures. L'évaluation ou le programme proposé pour la surveillance de l'eau souterraine doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du MENV avant l'achèvement des travaux de fermeture ou de mise hors service.